



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-146

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé /**

R02-2021-06-09-00006 - Arrêté rectificatif GF théorique 2021 CHUM (5 pages) Page 3

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat**

R02-2021-06-04-00002 - doc11307820210610084856 - Arrêté modifiant la composition de l'Observatoire d'Analyse et d'Appui au Dialogue Social de la Martinique (2 pages) Page 9

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2021-06-10-00001 - Décision (2 pages) Page 12

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2021-06-10-00004 - Arrêté portant déclaration de sinistre des communes de la martinique - (2 pages) Page 15

R02-2021-06-10-00002 - Arrêté portant déclaration de sinistre des communes de la martinique - Sècheresse 2019. (2 pages) Page 18

R02-2021-06-10-00003 - Arrêté relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles - (2 pages) Page 21

Agence Régionale de la Santé

R02-2021-06-09-00006

Arreté rectificatif GF théorique 2021 CHUM

Arrêté du 09 JUIN 2021

Fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'établissement **CHU de Martinique** N° Finess **970211207** au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE**

Arrêté n° 2021 - **148** portant modification de l'arrêté ARS n°2021-64 portant fixation de la garantie de financement MCO du CHU de Martinique  
N° Finess **970211207**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Martinique**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**VU** les relevés d'activité transmis au titre du mois de mars 2021, par le CHU de Martinique ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CHU DE MARTINIQUE</b>
<b>N° Finess</b>	<b>970211207</b>
<b>Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :</b>	<b>119 794 834,00</b>

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CHU DE MARTINIQUE</b>
<b>N° Finess</b>	<b>970211207</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	7 028 872,00

**Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.**

**Article 2 - Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser <sup>1</sup>
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	118 602 194,00	20 329 299,50
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	113 494 172,00	19 476 339,00
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 108 022,00	852 960,50

<sup>1</sup> Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

**Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi le montant à verser à l'établissement à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser <sup>1</sup>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	786 206,00	140 229,00

<sup>1</sup> Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M3, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser <sup>1</sup>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	331 192,00	62 251,00

<sup>1</sup> Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M3, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser <sup>1</sup>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	75 242,00	12 900,00
Dont séjours	61 550,00	10 607,00

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	13 692,00	2 293,00
--------------------------------------	-----------	----------

<sup>1</sup> Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

**Article 6 : Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 est de :**

Libellé	Montant à verser <sup>1</sup>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :</b>	<b>2 062 364,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 531 920,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	217 044,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	313 400,00
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>3 348,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 071,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	88,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 189,00
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>44 561,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	44 300,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	-
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	261,00

<sup>1</sup> Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

**Article 7 : Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort de France, le 09 JUIN 2021

P/ le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



  
Fabien LALEU



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2021-06-04-00002

doc11307820210610084856 - Arrêté modifiant la  
composition de l'Observatoire d'Analyse et  
d'Appui au Dialogue Social de la Martinique



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction de l'économie de l'emploi  
Du travail et des solidarités (DEETS)  
De la Région Martinique

**ARRETE**

**Modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de la Région Martinique**

*La Directrice de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités de Martinique*

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel n°R02-2021-04-14-001 du 14 avril 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON en qualité de Directrice de la DEETS de la Martinique à compter du 1er avril 2021;

Vu l'arrêté de la Directrice de la DIECCTE en date du 09 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n°R02-2018-07-04-001 du 4 juillet 2018 fixant la composition de l'Observatoire d'Analyse et d'Appui au Dialogue Social et à la Négociation de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2019-02-27-001 du 27 février 2019 modifiant la composition de l'Observatoire d'Analyse et d'Appui au Dialogue Social et à la Négociation de la Martinique

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°R02-2018-07-04-001 du 4 juillet 2018 fixant la composition de l'Observatoire d'Analyse et d'Appui au Dialogue Social et à la Négociation de la Martinique est modifié comme suit :

**Au titre des organisations professionnelles d'employeurs (OPE) :**

- **Au titre du MEDEF :**  
Titulaire : Monsieur Georges BAGOE  
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre GALLICE
- **Au titre de la CPME :**  
Titulaire : Madame Céline ROSE  
Suppléant : Monsieur José CLEMOUX

- **Au titre de la FDSEA :**  
Titulaire : Monsieur Louis-Félix GLORIANNE  
Suppléant : Madame Anaïs CHARDON-JANVIER
- **Au titre de l'U2P :**  
Titulaire : Madame Marie-Céline JEAN-BAPTISTE LINARD  
Suppléant : Monsieur Félix HAPPIO
- **Au titre de l'UDES :**  
Titulaire : Monsieur Charles CELENICE  
Suppléant : Monsieur Francis RIFAUX
- **Au titre de la FESAC : non représentée en Martinique**  
Titulaire : ne pouvant être pourvu  
Suppléant : ne pouvant être pourvu

**Au titre des organisations syndicales des salariés (OSS)**

- **Au titre de la CGTM :**  
Titulaire : Madame Marie-Antoinette CARDA  
Suppléant : Monsieur Louis MAUGEE
- **Au titre de la CSTM :**  
Titulaire : Monsieur Marcus CHEVIOT  
Suppléant : Monsieur Alex GAUDY
- **Au titre de la CFDT :**  
Titulaire : Monsieur Patrick BELLAY  
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre DOUBEL
- **Au titre de la CDMT :**  
Titulaire : Monsieur Félix RELAUTTE  
Suppléant : Monsieur Louis-Pascal GALIBOU
- **Au titre de la CGT-FO :**  
Titulaire : Monsieur Eric BELLEMARE  
Suppléant : Monsieur Alex MARIE-CELINE
- **Au titre de la CGTM-FSM :**  
Titulaire : *non désigné*  
Suppléant : *non désigné*

**Article 2 :** La Directrice déléguée de la Direction de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités de la Région Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 04 juin 2021



La Directrice de la Direction de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Dominique SAVON**

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois après de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Fort-de France*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction de la Mer

R02-2021-06-10-00001

Décision



## PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique  
Département Développement Durable Maritime (DDDM)  
Service Planification et Environnement Marin

### DECISION

Le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement  
pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'article R5141-7 du Code des Transports relatif à l'intervention d'office sur une épave dangereuse ou un navire abandonné en cas d'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire,

**CONSIDÉRANT** que la Société antillaise d'exploitation des ports de plaisance (SAEPP) est titulaire de l'arrêté préfectoral N°R02-2021-04-09-00002 autorisant une zone de mouillage et d'équipements légers ;

**CONSIDÉRANT** que la recherche des propriétaires des navires Trevoltien et Grenadines s'est avérée infructueuse, malgré la campagne d'information menée dans le cadre de l'évacuation des navires de la zone pour la mise en place de la zone de mouillage et d'équipements légers ;

**CONSIDÉRANT** que les navires Trevoltien et Grenadines sont à l'abandon et constituent une entrave à la mise en place de la zone de mouillage et d'équipements légers ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Est nommé gardien des 2 navires de la présente décision, la Société antillaise d'exploitation des ports de plaisance (SAEPP) représenté par Monsieur Simon JEAN-JOSEPH, domicilié au Boulevard Allègre, 97290 LE MARIN N°Siret 38068552900022.

**ARTICLE 2 :** Le gardien du navire doit mettre en œuvre l'ensemble des travaux et opérations permettant de maintenir à flot et de sécuriser le navire. Les frais engagés pour assurer les mesures de

sauvegarde et d'enlèvement du navire seront inscrites en vue de leurs remboursements par le futur propriétaire du-dit navire.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUN 2021**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-06-10-00004

Arrêté portant déclaration de sinistre des  
communes de la martinique -

**Arrêté n°**

**portant déclaration de sinistre des communes de la Martinique en raison des calamités agricoles liées aux fortes pluies de novembre 2020**

**Le Préfet de la Martinique**

- VU** le code rural et de la pêche maritime portant dispositions relatives à l'outre-mer
- VU** les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** la décision du ministère des outre-mer en date du 26 mai 2021 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Martinique suite aux fortes pluies de novembre 2020 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Du fait des dommages causés par de fortes pluies sur la période du 6 au 11 novembre 2020, au sens des articles L 361 – 1 à 8 et des articles L 371 - 13 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont déclarées sinistrées les productions agricoles et les communes de la Martinique listées ci-dessous :




Objet	Productions retenues	Communes concernées
Pertes de récoltes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banane export</li> <li>• Banane créole</li> <li>• Arboriculture : toutes cultures</li> <li>• Maraîchage : toutes cultures</li> </ul>	Fort-de-France Basse-Pointe La Trinité Gros-Morne Le Lorrain Le Marigot Le Robert Vauclin Saint-Esprit Saint-Joseph Sainte-Marie

**ARTICLE 2 :**

La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-06-10-00002

Arrêté portant déclaration de sinistre des  
communes de la martinique - Sècheresse 2019.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté n°  
portant déclaration de sinistre de communes de la Martinique  
en raison des calamités agricoles liées à la sécheresse 2019**

**LE PRÉFET**

- Vu la loi n° 2010 - 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
  - Vu les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du code rural et de la pêche maritime ;
  - Vu Le code rural et de la pêche maritime portant dispositions relatives à l'outre - mer ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint - Pierre et Miquelon ;
  - Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
  - Vu la décision du Ministère des Outre-Mer en date du 27 janvier 2020 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Martinique suite à la sécheresse 2019 ;
  - Vu le jugement du tribunal administratif de la Martinique du 11 février 2021 qui annule l'arrêté du 28 janvier 2020 ;
- SUR proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Du fait des dommages causés par la sécheresse sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 29 mai 2019, au sens des articles L 361 - 1 à 8 et des articles L 371 - 13 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont déclarées sinistrées les productions agricoles et les communes listées ci-dessous :

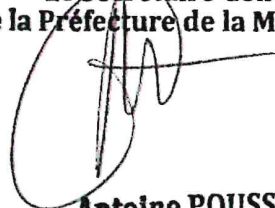
Objet	Productions retenues	Communes concernées
Pertes de récoltes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apiculture</li> <li>• Banane</li> <li>• Canne à sucre</li> <li>• Arboriculture : toutes cultures</li> <li>• Maraîchage : toutes cultures</li> <li>• Vivrier : toutes cultures</li> <li>• Pâturages</li> </ul>	(LES) ANSES D'ARLET BELLEFONTAINE (LE) CARBET CASE- PILOTE (LE) DIAMANT DUCOS FONDS SAINT-DENIS FORT - DE - FRANCE (LE) FRANCOIS GRAND- RIVIERE (LE) LAMENTIN (LE) MORNE - VERT (LE) PRECHEUR RIVIERE SALEE (LE) ROBERT SAINT - PIERRE SAINTE - LUCE SAINTE - MARIE SCHOELCHER (LA) TRINITE (LES) TROIS - ILETS

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 10 JUIN 2021

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-06-10-00003

Arrêté relatif à la reconnaissance de  
circonstances exceptionnelles -



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n°**

**relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies de novembre 2020 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles**

**Le Préfet de la Martinique**

- Vu** Le règlement n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Vu** Le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles ;
- Vu** Le règlement (UE) n°1305/2013 et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu** Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politiques agricole commune ;
- Vu** Le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 ;
- Vu** Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphérique de l'Union pour la France, dit POSEI-France ;
- Vu** Le règlement « Omnibus » (UE) 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 décembre 2017 modifiant les règlement (UE) n°1305/2013 et 1306/2013 modifiant les article 60-1 et 60-2 du Règlement de développement Rural (RDR) ;
- Vu** Le Programme de Développement Rural de Martinique approuvé le 17 novembre 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;

- Considérant** Le rapport météorologique relatif à la mise en œuvre du fonds de secours outre-mer au titre des dégâts causés par l'épisode de fortes pluies de novembre 2020;
- Considérant** Le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Martinique ;
- Considérant** L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 20 janvier 2021 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies de novembre 2020, occasionnant des dommages pour les productions agricoles et les communes de la Martinique listées ci-dessous, conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 et à l'article 60-1 modifié du RDR par le règlement « Omnibus » 2017/2393 :

Objet	Productions retenues	Communes concernées
Pertes de récoltes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banane export</li> <li>• Banane créole</li> <li>• Arboriculture : toutes cultures</li> <li>• Maraîchage : toutes cultures</li> </ul>	Fort-de-France Basse-Pointe La Trinité Gros-Morne Le Lorrain Le Marigot Le Robert Vauclin Saint-Esprit Saint-Joseph Sainte-Marie
Pertes de fonds	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banane export</li> <li>• Banane créole</li> <li>• Arboriculture : toutes cultures</li> </ul>	
Autres pertes de fonds sur biens non assurables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Drainage</li> <li>• Reprofilage de parcelle</li> <li>• Rechargement suite à ravinements</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traces</li> </ul>	

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

Tel : 05 96 71 20 40  
 Me : direction.daafr71@agriculture.gouv.fr  
 Jardin Desclieux - BP 842 - 97 282 Fort-de-France Cedex